FIFTH SESSION, SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION, SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 16

PROJET DE LOI Nº 16

AN ACT TO AMEND THE DOG ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CHIENS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction	
October 29, 2010	November 1, 2010	November 2, 2010	November 2, 2010	Glen Abernethy	March 4, 2011	March 4, 2011	March 4, 2001	

George L. Tuccaro Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the Dog Act to

- prohibit a person from causing a dog distress;
- enable an officer to take custody of a dog in distress or an abandoned dog;
- enable an officer to apply for a warrant to search a place, premises or vehicle where he or she has reason to believe a dog in distress is located, and in exigent situations, to enter a place, premises, other than a dwelling-house, or a vehicle without a warrant;
- enable an officer to inspect a place, premises, other than a dwelling-house, or a vehicle for the purpose of enforcing the Act;
- increase the penalties for contravening the Act and provide for other remedies the court may impose;
- make consequential amendments to the Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act and Hamlets Act to provide authority to municipal bylaw officers to enforce the Act; and
- renumber provisions for convenient reference.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les chiens* de manière à :

- interdire à quiconque de faire en sorte qu'un chien soit en détresse;
- permettre à un agent de détenir un chien en détresse ou abandonné;
- permettre à un agent de demander un mandat de perquisition afin de fouiller un lieu, endroit ou véhicule où il a des motifs de croire se trouve un chien en détresse et, dans le cas d'urgence, d'entrer sans mandat dans un lieu, endroit, autre qu'une maison d'habitation, ou un véhicule:
- permettre à un agent d'inspecter un lieu, endroit, autre qu'une maison d'habitation, ou un véhicule, aux fins de l'application de la Loi;
- augmenter les amendes payables lors de contravention à la Loi et prévoir d'autres mesures de redressement que la cour peut imposer;
- faire des modifications corrélatives à la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux* de sorte à accorder aux agents chargés de l'application des règlements municipaux l'autorité d'appliquer la Loi;
- renuméroter certaines dispositions pour plus de clarté.

BILL 16

AN ACT TO AMEND THE DOG ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Dog Act* is amended by this Act.

MAIN AMENDMENTS

2. (1) Subsection 1(1) is amended by

- (a) repealing the definition "officer";
- (b) striking out the period at the end of the definition "owner" and substituting a semi-colon; and
- (c) adding the following definitions in alphabetical order:

"caretaker" means a person who has appropriate facilities for keeping a dog; (gardien)

"court" means the Territorial Court or a justice of the peace; (cour)

"immediate control" means control of a dog by

- (a) leash, tether, lead or another device, or
- (b) hand, voice or the use of visual or audible signals; (contrôle immédiat)

"officer" means an officer appointed under subsection 2(1) and a person who, by virtue of his or her office, is an officer under subsection 2(2); (agent)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water; (*véhicule*)

"veterinarian" means a veterinarian as defined in the *Veterinary Profession Act*.

(2) The following is added after subsection 1(1):

Distress

- (1.1) For the purposes of this Act, a dog is in distress if it is
 - (a) deprived of adequate shelter, ventilation, space, food, water, reasonable veterinary care or reasonable protection from injurious heat or cold;
 - (b) injured, sick, in pain or suffering; or
 - (c) abused or subjected to undue hardship, privation or neglect.

PROJET DE LOI Nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CHIENS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les chiens* est modifiée par la présente loi.

MODIFICATIONS PRINCIPALES

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) abrogation de la définition d'«agent»;
- b) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

«agent» Agent nommé en vertu du paragraphe 2(1) ou une personne qui est d'office un agent en vertu du paragraphe 2(2). (officer)

«contrôle immédiat» S'entend du contrôle d'un chien, selon le cas:

- a) au moyen d'une laisse ou d'un autre dispositif, notamment un dispositif d'attache;
- b) par les mains, la voix ou l'emploi de signaux visuels ou sonores. (*immediate control*)

«cour» La Cour territoriale ou un juge de paix. (court)

«gardien» Personne qui a des installations appropriées pour garder des chiens. (caretaker)

«véhicule» Dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel une personne peut être transportée sur la terre ou sur l'eau. (*vehicle*)

«vétérinaire» Vétérinaire au sens de la définition dans la *Loi sur les vétérinaires.* (veterinarian)

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(1), de ce qui suit :

- (1.1) Aux fins de la présente loi, un chien est en Détresse détresse s'il est, selon le cas :
 - a) privé d'abri convenable, de ventilation, d'espace, de nourriture, d'eau, de soins vétérinaires raisonnables ou de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif;
 - b) blessé, malade ou souffrant;
 - c) maltraité ou soumis à une contrainte

excessive, de la privation ou de la négligence.

3. Section 2 is repealed and the following is substituted:

Appointment of officers

2. (1) The Minister may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.

Ex officio officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and bylaw officers appointed under the *Charter* Communities Act, Cities, Towns and Villages Act and Hamlets Act are, by virtue of their office, officers under this Act.

Restriction

(3) A bylaw officer may only perform the duties and exercise the powers of an officer under this Act within the municipality for which he or she is appointed.

Prohibition: obstruction

2.1. No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer; or
- (b) otherwise obstruct or hinder an officer.

4. Sections 3 and 4 and the heading preceding section 3 are repealed and the following is substituted:

PROTECTION OF DOGS

Duty of Care

Duties of owner

- 3. (1) An owner of a dog shall
 - (a) ensure that the dog has adequate food and water;
 - (b) provide it with adequate care when it is wounded or ill;
 - (c) provide it with reasonable protection, having regard to the physical characteristics of the dog, from injurious heat or cold: and
 - (d) provide it with adequate shelter, ventilation and space.

Acceptable treatment

(2) A person does not contravene subsection (1) by treating a dog in accordance with the regulations or in accordance with standards of animal care set out in an applicable municipal bylaw.

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2. (1) Le ministre peut nommer des agents aux fins Nomination de la présente loi et des règlements.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Agents Canada et les agents chargés de l'application des règlements municipaux en vertu de la Loi sur les collectivités à charte, la Loi sur les cités, villes et villages et la Loi sur les hameaux sont d'office agents au sens de la présente loi.

(3) Les agents chargés de l'application des Restriction règlements municipaux ne peuvent exercer les attributions d'un agent en application de la présente loi qu'à l'intérieur de la municipalité pour laquelle ils sont nommés.

2.1. Il est interdit, selon le cas:

Interdiction: obstruction

- a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent;
- b) d'entraver de toute autre manière l'action d'un agent.

4. Les articles 3 et 4 et l'intertitre qui précède l'article 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

PROTECTION DES CHIENS

Devoir de diligence

3. (1) Le propriétaire d'un chien :

Devoir du

- a) veille à ce que le chien ait suffisamment propriétaire de nourriture et d'eau;
- b) veille à ce que le chien reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade;
- c) fournit au chien une protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif, compte tenu des caractéristiques physiques du chien;
- d) fournit au chien un abri, une ventilation et un espace convenables.
- (2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) en Traitement traitant un chien en conformité avec les règlements ou avec les normes relatives aux soins des animaux énoncées dans le règlement municipal applicable.

Humane destruction

3.1. A person who destroys a dog shall do so in a manner that prevents undue suffering.

Dogs in Distress

Prohibition: permitting distress

4. (1) No owner shall permit a dog in his or her charge to be in distress.

Prohibition: causing distress

(2) No person shall cause a dog to be in distress.

Exceptions

(3) This section does not apply if the distress is caused by a treatment, process or condition that occurs in the course of an accepted activity.

Accepted activities

- (4) Subject to subsection (5), for the purposes of this Act, an accepted activity includes the use, care and management of a dog in the course of the following activities:
 - (a) harvesting, including gathering, hunting, trapping and fishing:
 - (b) protection of people from wildlife;
 - (c) any other activity designated as an accepted activity by the regulations.

Standards for accepted activities

- (5) An activity is an accepted activity under subsection (4) only if it is carried out in a manner
 - (a) consistent with a generally accepted practice or procedure for the activity that
 - (i) is not designated as a prohibited practice or procedure by the regulations, and
 - (ii) does not cause undue suffering; or
 - (b) that is otherwise reasonable in the circumstances, and that does not cause undue suffering.

Power of officer to relieve distress

- 4.1. (1) If a dog is in distress and
 - (a) the owner does not immediately take measures that will relieve its distress.
 - (b) an officer has reasonable grounds to believe that the owner is not likely to ensure that the dog's distress is relieved or to ensure that the distress will continue to be relieved, or
 - (c) the owner cannot be found immediately and informed of the dog's distress,

an officer may, in accordance with section 4.2, take

3.1. L'abattage d'un chien doit se faire de façon à Abattage sans cruanté prévenir toute souffrance excessive.

Chien en détresse

4. (1) Il est interdit au propriétaire de permettre que Interdiction : le chien sous sa garde soit en détresse.

permettre la détresse

(2) Il est interdit de faire en sorte qu'un chien soit Interdiction : causer la en détresse. détresse

- (3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard Exceptions de la détresse découlant d'un traitement, d'un processus ou d'un état d'entretien qui se produit lors d'une activité acceptée.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5) et pour Activités l'application de la présente loi, les activités acceptées s'entendent, notamment, des soins dispensés aux chiens, et de l'utilisation et de la gestion de ceux-ci lors des activités qui suivent :

acceptées

- a) la prise, notamment la cueillette, la chasse, le piégeage et la pêche;
- b) l'activité visant à protéger les gens contre les animaux de la faune;
- c) toute autre activité acceptée désignée comme telle par les règlements.
- (5) Une activité n'est une activité acceptée aux Normes termes du paragraphe (4) que si elle est exercée, selon le cas:

relatives aux activités acceptées

- a) en conformité avec les pratiques et les procédures généralement reconnues pour une activité qui, à la fois:
 - (i) n'est pas une pratique ou une procédure désignée comme étant interdite par les règlements,
 - (ii) ne cause pas de souffrance excessive;
- b) d'une façon qui est par ailleurs raisonnable dans les circonstances et qui ne cause pas de souffrance excessive.
- 4.1. (1) Si un chien est en détresse et si, selon le cas : Pouvoir de

a) le propriétaire ne prend pas des mesures pour soulager la détresse du chien immédiatement;

- b) un agent a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ne veillera probablement pas au soulagement de la détresse du chien ou à la poursuite du soulagement de la détresse;
- est impossible de trouver immédiatement le propriétaire du chien

any action he or she considers necessary to locate the dog and relieve its distress, including taking custody of the dog in accordance with the regulations and taking reasonable measures to arrange for necessary transportation, food, water, shelter and veterinary care.

Caretaker of dog in distress

(2) An officer who takes custody of a dog under subsection (1) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.

Entry to Relieve Distress of a Dog

Authority to enter with warrant

4.2. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that a dog is in distress in any place, premises or vehicle may obtain a warrant to enter the place, premises or vehicle for the purpose of carrying out his or her duties under section 4.1.

Authority to enter without warrant

(2) An officer may take any action authorized under subsection (1) without a warrant, except entry into a dwelling-house, if conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

Production of certificate of appointment

(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under this section.

Reasonable force

(4) An officer shall use no more force than is reasonably required to enter or search any place, premises or vehicle.

Abandoned Dogs

Definition: "abandoned dog"

- 4.3. (1) In this section, "abandoned dog" includes a dog that is
 - (a) left for more than 24 hours without adequate food, water or shelter;
 - (b) left for five days or more after the expected retrieval time from a veterinarian or from a person who boards or cares for the dog for money or other consideration; or
 - (c) found on premises in respect of which a tenancy agreement has been terminated.

Custody of

(2) An officer may take an abandoned dog into abandoned dog custody whether or not it is in distress.

afin de l'informer de la détresse du chien, en conformité avec l'article 4.2, l'agent peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour repérer le chien qui est en détresse et le soulager, notamment en le détenant en conformité avec les règlements et en prenant des mesures raisonnables pour lui fournir le transport, la nourriture, l'eau, les soins, l'abri et les soins vétérinaires requis.

(2) L'agent qui détient un chien en application du Gardien d'un paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le chien en chien à un gardien.

détresse

Entrée pour soulager un chien en détresse

4.2. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de Pouvoir croire qu'un chien est en détresse dans tout lieu, endroit ou véhicule peut obtenir un mandat l'autorisant à entrer dans le lieu, l'endroit ou le véhicule pour y exercer ses fonctions en application de l'article 4.1.

d'entrer avec un mandat

(2) L'agent peut prendre toute mesure autorisée Pouvoir en application du paragraphe (1) sans mandat, à l'exception de l'entrée dans une maison d'habitation, si, quoique les conditions d'obtention du mandat existent, il ne serait pas pratique d'obtenir un mandat en raison de l'urgence de la situation.

d'entrer sans mandat

(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, Production du l'agent fournit, sur demande, son certificat de certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé par le présent article ou qui l'occupe.

nomination

(4) L'agent utilise la force raisonnable nécessaire Force pour entrer ou pour effectuer une perquisition dans tout lieu, endroit ou véhicule.

raisonnable nécessaire

Chien abandonné

4.3. (1) Dans le présent article, «chien abandonné» s'entend notamment du chien qui, selon le cas :

Définition: «chien abandonné»

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans la nourriture, l'eau ou un abri convenable;
- b) est laissé pendant au moins cinq jours après la date prévue de récupération chez le vétérinaire ou chez la personne qui l'héberge ou en prend soin moyennant une contrepartie monétaire ou autre;
- c) est trouvé dans un logement locatif dont le bail a pris fin.
- (2) L'agent peut détenir un chien abandonné qu'il Détention soit ou non en détresse.

d'un chien abandonné

Caretaker of abandoned dog

(3) An officer who takes a dog into custody under subsection (2) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.

(3) L'agent qui détient un chien en application du Gardien paragraphe (2) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien.

d'un chien

PUBLIC SAFETY

Prohibitions

5. Sections 5 to 8 and any headings preceding those sections are repealed and the following is substituted:

Running at large

- 5. No owner shall permit a dog to run at large
 - (a) contrary to a municipal bylaw;
 - (b) in an unincorporated community; or
 - (c) in an area that is not within a municipality or an unincorporated community, unless the dog is under the immediate control of a person.

- Dog in harness 6. No person shall leave a dog in harness
 - (a) contrary to a municipal bylaw; or
 - (b) in an area that is not within a municipality, unless the dog is under the immediate control of a person capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance.

Custody of Dogs Running at Large

Custody of dog running at large

7. (1) An officer may take custody of a dog that is running at large.

Caretaker of dog in custody

(2) An officer who takes a dog into custody under subsection (1) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.

Officer unable to take custody

(3) An officer who is unable to capture a dog that is running at large contrary to this Act may destroy the dog.

CARE OF DOGS IN CUSTODY

Provision of care

- 8. (1) An officer who takes custody of a dog under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1)
 - (a) shall take reasonable measures to ensure that the dog is provided with necessary transportation, food, water and shelter; and
 - (b) may take measures to ensure the dog is

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Interdictions

5. Les articles 5 à 8 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui

5. Il est interdit au propriétaire de laisser errer son Errer chien, selon le cas:

a) en violation d'un règlement municipal;

- b) dans une collectivité non constituée en personne morale;
- c) dans une région située hors de la municipalité ou de la collectivité non constituée en personne morale, à moins que le chien soit sous le contrôle immédiat d'une personne.

6. Il est interdit de laisser un chien sous harnais, Chiens sous selon le cas:

harnais

- a) en violation d'un règlement municipal;
- b) dans une région située hors de la municipalité, à moins que le chien soit sous le contrôle immédiat d'une personne capable de s'assurer que le chien ne fera aucun mal au public ou ne sera pas une nuisance.

Détention d'un chien errant

7. (1) L'agent peut détenir un chien errant.

Détention d'un chien errant

(2) L'agent qui détient un chien en application du Gardien d'un paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien.

(3) L'agent peut abattre le chien qu'il est Impossibilité incapable d'attraper et qui erre en contravention de la présente loi.

SOINS DU CHIEN DÉTENU

8. (1) L'agent qui détient un chien en application du Dispenser paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1):

des soins

- a) prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le chien reçoit le transport, la nourriture, l'eau et un abri requis;
- b) peut prendre des mesures pour s'assurer que le chien reçoit des soins vétérinaires,

provided with veterinary treatment, if practicable to do so.

dans la mesure du possible.

Recovery of expenses for care

(2) Subject to the regulations, a person acting as caretaker under subsection 4.1(2), 4.3(3) or 7(2) may recover any expenses incurred in respect of the dog from the owner, and may require payment of those expenses before the dog is returned to the owner.

(2) Sous réserve des règlements, la personne Recouvrement agissant comme gardien en application du paragraphe 4.1(2), 4.3(3) ou 7(2) peut recouvrir du propriétaire toute dépense engagée à l'égard du chien et peut en exiger le paiement avant de lui remettre son chien.

de dépense

Unpaid expenses

(3) Any unpaid expenses incurred by a caretaker in respect of a dog are a debt due to the caretaker and are recoverable in an action against the owner.

(3) Toute dépense non remboursée que le gardien Dépense non a engagée à l'égard du chien représente pour lui une créance et peut faire l'objet d'une action en recouvrement contre le propriétaire.

ÉLIMINATION DU CHIEN DÉTENU

point tel qu'il est impossible, à son avis, de le soulager de façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, le

vétérinaire peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit

DISPOSITION OF DOGS IN CUSTODY

Destruction of suffering dog

8.1. (1) If a dog taken into custody under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1) is in such distress that it cannot, in the opinion of a veterinarian, be relieved of its distress and live without undue suffering, the veterinarian may destroy the dog or authorize its destruction.

8.1. (1) Si un chien détenu en application du Abattage de paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1) est en détresse à un

Veterinarian not available

(2) If a veterinarian is not readily available to examine a dog that is taken into custody and an officer is of the opinion that the dog cannot be relieved of its distress and live without undue suffering, the officer may destroy the dog or authorize its destruction.

(2) Si aucun vétérinaire n'est facilement Vétérinaire diponible afin d'examiner le chien détenu et si l'agent est d'avis qu'il est impossible de soulager celui-ci de

Destruction for safety reasons

(3) An officer may destroy a dog taken into custody if he or she is of the opinion that the dog should be destroyed without delay for the safety of the public.

Owner liable for costs

(4) The owner of a dog destroyed under this section is liable for the costs of destruction.

(4) Le propriétaire du chien abattu en application Propriétaire responsable du

Duty to locate owner

8.2. An officer who takes custody of a dog under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1) shall take reasonable measures to locate the owner and notify him or her of the actions taken in respect of the dog.

8.2. L'agent qui détient un chien en application du Devoir de paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1) prend des mesures raisonnables afin de trouver le propriétaire et de

Sale or gift of dog

8.3. (1) If the owner of a dog that has been taken into custody

8.3. (1) L'agent peut vendre ou donner le chien détenu Vente ou à toute personne — le chien devenant ainsi la propriété de celle-ci — si le propriétaire du chien en question, selon le cas:

l'aviser des mesures prises envers son chien.

- (a) is not located and notified within five days after the date the dog was taken into custody, or
- a) n'est pas trouvé ni avisé dans les cinq jours qui suivent la date de la détention du chien;
- (b) is located and notified but does not, within five days after the date the dog was taken into custody, pay the expenses incurred in respect of the dog under section 4.1, 4.3 or 7, and section 8, or enter into an agreement with the caretaker for the payment of the
- b) quoique trouvé et avisé, ne paie pas dans les cinq jours qui suivent la date la détention du chien les dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 4.1, 4.3 ou 7, et de l'article 8, ou

non disponible

(3) S'il est d'avis que la sécurité du public le Abattage pour requiert, l'agent peut abattre immédiatement le chien des raisons de détenu.

façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, l'agent

peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit abattu.

du présent article est responsable du coût de l'abattage.

propriétaire

abattu.

expenses,

an officer may sell or give the dog to any person, and it becomes the property of that person.

Distribution of proceeds

- (2) The proceeds of a sale of a dog under subsection (1) must be disbursed in the following order of priority:
 - (a) to pay the expenses of selling the dog;
 - (b) to pay the expenses incurred in respect of the dog under section 4.1, 4.3 or 7, and section 8.

Balance of sale proceeds

(3) Any balance of sale proceeds remaining after the payment of the expenses referred to in subsection (2) must be paid to the former owner of the dog.

Disposition of proceeds after one year

- (4) If the former owner cannot be located at the date of distribution of the sale proceeds, the Minister shall retain the money and pay the remaining balance
 - (a) to a person who establishes to the satisfaction of the Minister that he or she was the former owner of the dog; or
 - (b) if no claim is made under paragraph (a) within one year after the date of sale, into the Consolidated Revenue Fund.

Destruction of unsuitable dog

- 8.4. (1) An officer may destroy a dog or authorize its destruction if
 - (a) the dog has not been claimed by its owner and the officer is of the opinion that the dog is not suitable to be sold or given away in accordance with section 8.3; or
 - (b) the officer is unable to sell or give away the dog in accordance with section 8.3.

Owner liable for costs of destruction

(2) The owner of a dog destroyed under subsection (1) is liable for the costs of destruction.

Inspection of place, premises or vehicles

- 8.5. (1) For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an officer may, without a warrant,
 - (a) during ordinary business hours, enter and inspect any place or premises, other than a dwelling-house, where dogs are kept for sale, hire or exhibition;
 - (b) enter and inspect any vehicle used to transport dogs.

Order to stop vehicle

(2) In order to conduct an inspection under paragraph (1)(b), an officer may signal or otherwise order a person operating a moving vehicle to stop immediately or to move the vehicle to a particular

il ne conclut pas d'entente avec le gardien en vue du paiement de ces dépenses.

(2) Le produit de la vente du chien en application Répartition du du paragraphe (1) doit être réparti selon l'ordre de produit priorité qui suit :

- a) le paiement des dépenses relatives à la vente du chien;
- b) le paiement des dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 4.1, 4.3 ou 7, et de l'article 8.
- (3) Le solde, le cas échéant, après le paiement des Solde dépenses visées au paragraphe (2), doit être payé à l'ancien propriétaire du chien.

(4) Si l'ancien propriétaire est introuvable le jour Produit : après de la distribution du produit de la vente, le ministre conserve la somme et paie le solde résiduel :

- a) à une personne qui établit à la satisfaction du ministre qu'elle est l'ancien propriétaire;
- b) au Trésor, si personne ne prétend être le propriétaire en application de l'alinéa a) dans l'année qui suit la vente.
- 8.4. (1) L'agent peut abattre le chien ou autoriser son Abattage abattage si, selon le cas:

d'un chien

- a) le chien n'a pas été réclamé par son propriétaire et l'agent est d'avis qu'il n'est pas apte à être vendu ou donné en conformité avec l'article 8.3;
- b) l'agent est incapable de vendre ou de donner le chien en conformité avec l'article 8.3.
- (2) Le propriétaire du chien abattu en application Propriétaire du paragraphe (1) est responsable du coût de responsable du l'abattage.

8.5. (1) Aux fins de l'application de la présente loi et Inspection de des règlements, l'agent peut, sans mandat, à la fois :

lieu, d'endroit ou de véhicule

- a) entrer durant les heures d'ouverture dans un lieu ou endroit, autre qu'une maison d'habitation, où l'on garde des chiens pour les vendre, les louer ou les exhiber, et l'inspecter;
- b) entrer dans un véhicule utilisé pour le transport de chiens et l'inspecter.
- (2) Afin de procéder à l'inspection en application Ordre de de l'alinéa (1)b), l'agent peut signaler ou ordonner d'une autre façon à une personne conduisant un véhicule mobile de s'arrêter ou de déplacer le véhicule

location and then stop it, and the person shall immediately comply with that signal or order and shall not proceed until permitted to do so by the officer.

Production of certificate of appointment

(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under subsection (1).

(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, Certificat de l'agent fournit, sur demande, son certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé au paragraphe (1) ou qui l'occupe.

à un emplacement spécifique et de s'arrêter. La

personne s'y conforme immédiatement et ne repart pas

tant que l'agent ne lui a pas permis de le faire.

Municipal bylaws

8.6. Where a dog is seized in respect of a contravention of a municipal bylaw respecting dogs, the provisions of the bylaw respecting the impounding, sale or destruction of dogs prevail over this Act.

8.6. Lorsque le chien est saisi relativement à une Règlements infraction à un règlement municipal concernant les chiens, les dispositions du règlement relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à l'abattage des chiens ont préséance sur les dispositions de la présente loi.

municipaux

6. The following is added after section 12:

PROTECTION FROM ACTION

Protection from action

12.1. (1) No action lies against the Minister, an officer, veterinarian, caretaker or, if a caretaker is a corporation, an officer or employee of the caretaker, for anything done in good faith under this Act or the regulations.

Protection of person who reports distress

(2) No action lies against a person who believes in good faith that a dog is in distress and reports the distress to an officer.

7. Sections 13 and 14 and the heading preceding section 14 are repealed and the following is substituted:

Offence and punishment

- 13. (1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is liable on summary conviction
 - (a) for the first offence, to a fine of not more than \$2,500, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both; and
 - (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offence

- (2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for
 - (a) the offence is a separate offence for each day on which the offence is committed or continued: and
 - (b) separate fines, each not exceeding the maximum fine for that offence, may be

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

IMMUNITÉ

12.1. (1) Le ministre, l'agent, le vétérinaire, le gardien Immunité ou, si le gardien est une corporation, le dirigeant ou l'employé du gardien, bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(2) La personne qui croit de bonne foi qu'un Personne qui chien est en détresse et en fait rapport à l'agent bénéficie de l'immunité.

7. Les articles 13 et 14 et l'intertitre qui précède l'article 14 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

13. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la Infractions et présente loi ou des règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a) pour la première infraction, une amende maximale de 2 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour toute récidive, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.
- (2) Si une infraction à la présente loi ou aux Infraction règlements se commet plus d'un jour ou se continue pendant plus d'un jour:

- a) il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue:
- b) il est imposé une amende distincte pour pour chaque jour au cours duquel

imposed for each day the offence is committed or continued.

l'infraction se commet ou se continue.

Restraining order

(3) If an owner is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may make an order restraining the owner from having or continuing to have custody of dogs for such period of time as is specified by the court.

Contravention of restraining order

(4) A person who contravenes an order under subsection (3) is guilty of an offence and liable to the penalties set out in subsection (1).

Destruction order

(5) The court may, on conviction of an owner for an offence under this Act, order the destruction of any dog of that owner that the court considers should be destroyed for humane reasons or for the safety of the public.

INTERIM CUSTODY ORDER

Order of custody

13.1. (1) An officer may apply to a court for an order granting the officer custody of a dog in respect of which a charge has been laid under section 13.

Custody pending outcome of proceedings

- (2) An officer granted custody under subsection (1) may retain custody of a dog in respect of which the application is made pending the outcome of any proceedings under section 13, notwithstanding that the owner
 - (a) pays the expenses incurred in respect of the dog under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1): and
 - (b) requests that the officer or the caretaker to whom the dog has been delivered, as the case may be, return the dog to the owner.

Terms and conditions of order

(3) The court may make an order under this section on any terms and conditions it considers appropriate.

REGULATIONS

Regulations

- 14. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) respecting the taking of dogs into custody:
 - (b) respecting the care and treatment of dogs, including
 - (i) designating an activity as an accepted activity for the purposes of subsection 4(4), and

(3) Si le propriétaire est déclaré coupable d'une Injonction infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, la cour peut l'enjoindre de s'abstenir d'avoir ou de continuer à avoir des chiens pendant une période qu'elle fixe.

(4) Quiconque contrevient à une ordonnance Contravention rendue en application du paragraphe (3) est coupable d'une infraction et encourt les peines décrites au paragraphe (1).

(5) Sur déclaration de culpabilité du propriétaire Ordonnance relativement à une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle l'estime indiqué, ordonner l'abattage de tout chien appartenant à ce propriétaire pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité du public.

ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE

13.1. (1) L'agent peut faire une demande à la cour Ordonnance pour obtenir une ordonnance lui accordant la garde du chien au sujet duquel une accusation a été portée en application de l'article 13.

de garde

- (2) L'agent qui obtient une ordonnance de garde Garde provisoire en application du paragraphe (1) peut détenir le chien visé dans la demande jusqu'à l'issue de toute procédure entamée en application de l'article 13, malgré le fait que le propriétaire, à la fois :
 - a) paie les dépenses engagées à l'égard du chien en vertu du paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1):
 - b) demande que l'agent ou le gardien à qui le chien a été remis, selon le cas, lui remette son chien.

(3) La cour peut rendre une ordonnance en Conditions application du présent article aux conditions qu'elle estime indiquées.

RÈGLEMENTS

14. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre, peut par règlement :

- a) régir la façon dont les chiens peuvent être
- b) régir les soins dispensés aux chiens et le traitement de ceux-ci, notamment :
 - (i) désigner les activités acceptées aux fins du paragraphe 4(4),
 - (ii) désigner les pratiques ou les

- (ii) designating a practice or procedure as prohibited for the purposes of subsection 4(5):
- (c) respecting a tariff of expenses that may be charged by a caretaker for the care provided to a dog taken into custody;
- (d) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Adoption of code

(2) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Charter Communities Act

8. Subsection 141(3) of the Charter Communities Act is repealed and the following is substituted:

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the Motor Vehicles Act and the Dog Act and shall enforce those Acts and the All-terrain Vehicles Act.

Cities, Towns and Villages Act

9. Subsection 137(3) of the Cities, Towns and Villages Act is repealed and the following is substituted:

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the Motor Vehicles Act and the Dog Act and shall enforce those Acts and the All-terrain Vehicles Act.

Hamlets Act

10. Subsection 139(3) of the Hamlets Act is repealed and the following is substituted:

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the Motor Vehicles Act and the Dog Act and shall enforce those Acts and the All-terrain Vehicles Act.

procédures interdites aux fins du paragraphe 4(5);

- c) fixer le tarif des dépenses que peut demander un gardien pour les soins dispensés aux chiens détenus;
- d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

(2) Si un code de règles ou de normes concernant Adoption une question visée dans la présente loi a été établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme écrite, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, adopter le code ou la version modifiée du code, auquel cas ce code s'applique dès son adoption, en totalité ou en partie, ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements.

d'un code déontologique

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les collectivités à charte

8. Le paragraphe 141(3) de la Loi sur les collectivités à charte est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Les agents chargés de l'application des Obligation de règlements municipaux sont des agents au sens de la Loi sur les véhicules automobiles et de la Loi sur les chiens et font respecter ces lois ainsi que la Loi sur les véhicules tout-terrain.

faire respecter d'autres lois

Loi sur les cités, villes et villages

9. Le paragraphe 137(3) de la Loi sur les cités, villes et villages est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Les agents chargés de l'application des Obligation de règlements municipaux sont des agents au sens de la Loi sur les véhicules automobiles et de la Loi sur les chiens et font respecter ces lois ainsi que la Loi sur les véhicules tout-terrain.

faire respecter d'autres lois

Loi sur les hameaux

10. Le paragraphe 139(3) de la Loi sur les hameaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les agents chargés de l'application des Obligation de règlements municipaux sont des agents au sens de la faire respecter Loi sur les véhicules automobiles et de la Loi sur les

d'autres lois

chiens et font respecter ces lois ainsi que la Loi sur les véhicules tout-terrain.

> MODIFICATIONS RELATIVES À LA RENUMÉROTATION

renumérotées en conformité avec le tableau qui suit :

RENUMBERING **AMENDMENTS**

11. (1) The provisions of the *Dog Act* are renumbered 11. (1) Les dispositions de la *Loi sur les chiens* sont in accordance with the following table:

Existing Provision	New Provision	Numérotation actuelle	Nouvelle numérotation
Reference	Reference	des dispositions	des dispositions
1. subsection 1(1)	no change	1. paragraphe 1(1)	aucune modification
2. subsections 1(1.1) - (2)	subsections $1(2)$ - (3)	2. paragraphes 1(1.1) - 2	paragraghes 1(2) - (3)
3. section 2	no change	3. article 2	aucune modification
4. section 2.1	section 3	4. article 2.1	article 3
5. section 3	section 4	5. article 3	article 4
6. section 3.1	section 5	6. article 3.1	article 5
7. section 4	section 6	7. article 4	article 6
8. sections 4.1 - 4.3	sections 7 - 9	8. articles 4.1 - 4.3	articles 7 - 9
9. sections 5 - 8	sections 10 - 13	9. articles 5 - 8	articles 10 - 13
10. sections 8.1 - 8.6	sections 14 - 19	10. articles 8.1 - 8.6	articles 14 - 19
11. sections 9 - 12	sections 20 - 23	11. articles 9 - 12	articles 20 - 23
12. section 12.1	section 24	12. article 12.1	article 24
13. section 13	section 25	13. article 13	article 25
14. section 13.1	section 26	14. article 13.1	article 26
15. section 14	section 27	15. article 14	article 27

- (2) That portion of renumbered subsection 7(1) following paragraph (c) is amended by striking out "section 4.2" and substituting "section 8".
- (3) Renumbered subsection 8(1) is amended by striking out "section 4.1" and substituting "section
- (4) The following provisions are each amended **by striking out** "subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1)" and substituting "subsection 7(1), 9(2) or 12(1)":
 - (a) renumbered subsection 13(1);
 - (b) renumbered subsection 14(1);
 - (c) renumbered section 15;
 - (d) renumbered paragraph 26(2)(a).
- (5) Renumbered subsection 13(2) is amended **by striking out** "subsection 4.1(2), 4.3(3) or 7(2)" and substituting "subsection 7(2), 9(3) or 12(2)".
- (6) Renumbered section 16 is amended in each of paragraphs (1)(b) and (2)(b) by striking out "section 4.1, 4.3 or 7, and section 8" and substituting

- (2) Le passage qui suit l'alinéa c) du paragraphe 7(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 4.2» et par substitution de «article 8».
- (3) Le paragraphe 8(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 4.1» et par substitution de «article 7».
- (4) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1)» et par substitution de «paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1)»:
 - a) le paragraphe 13(1) renuméroté;
 - b) le paragraphe 14(1) renuméroté;
 - c) l'article 15 renuméroté;
 - d) l'alinéa 26(2)a) renuméroté.
- (5) Le paragraphe 13(2) renuméroté est modifié par suppression de «paragraphe 4.1(2), 4.3(3) ou 7(2)» et par substitution de «paragraphe 7(2), 9(3) ou 12(2)».
- (6) L'article 16 renuméroté est modifié aux alinéas (1)b) et (2)b) par suppression de «article 4.1, 4.3 ou 7, et l'article 8» et par substitution de

"section 7, 9 or 12, and section 13".

- (7) Renumbered subsection 17(1) is amended in each of paragraphs (a) and (b) by striking out "section 8.3" and substituting "section 16".
- (8) Renumbered subsection 21(1) is amended by striking out "section 9" and substituting "section 20".
- (9) Renumbered section 22 is amended by striking out "section 10" and substituting "section 21".
- (10) Renumbered section 23 is amended by striking out "section 11" and substituting "section 22".
- (11) Renumbered section 26 is amended in each of subsection (1) and that portion of subsection (2) that precedes paragraph (a), by striking out "section 13" and substituting "section 25".

COMMENCEMENT

12. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

Coming into

force

«article 7, 9 ou 12, et l'article 13».

- (7) Le paragraphe 17(1) renuméroté est modifié aux alinéas a) et b) par suppression de «article 8.3» et par substitution de «article 16».
- (8) Le paragraphe 21(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 9» et par substitution de «article 20».
- (9) L'article 22 renuméroté est modifié par suppression de «article 10» et par substitution de «article 21».
- (10) L'article 23 renuméroté est modifié par suppression de «article 11» et par substitution de «article 22».
- (11) L'article 26 renuméroté est modifié, au paragraphe (1) et dans le passage introductif du paragraphe (2), par suppression de «article 13» et par substitution de «article 25».

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. La présente loi entre en vigueur à la date ou Entrée en aux dates fixées par décret du commissaire.